

△

(N° 115.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1842 — 1843.

PROJET DE LOI SUR LA RÉPRESSION DE LA FRAUDE ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS ⁽²⁾ ADOPTÉS AU PREMIER VOTE.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

ARTICLE PREMIER.

Par modification à l'art. 143 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), le transport des marchandises importées exemptes de droits à l'entrée, mais assujetties à des droits de sortie, ainsi que le transport des marchandises en cours d'exportation exemptes de droits à la sortie, mais imposées à l'entrée, devront être justifiés par des passavants de douane.

TRANSPORT INTÉRIEUR.

ART. 2.

Les art. 157, 158, 159, 160 et 161 de la loi générale prémentionnée sont abrogés.

(¹) Projet de loi, n° 37. } Session de 1839-1840.
Proposition, n° 219.
Rapport, n° 54.
Amendements, n° 108, 113, 114.

(²) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 3.

Aucune marchandise expédiée d'un endroit à un autre du royaume, ne pourra circuler ni être chargée ou déchargée, sans être accompagnée d'un acquit-à-caution ou d'un passavant, sauf les exceptions expressément établies par la loi.

ART. 4.

L'acquit-à-caution est requis :

1° Pour le transport des marchandises prohibées à la sortie, ou soumises à des droits d'exportation dépassant 4 p. % de la valeur ;

2° Pour le transport de toutes autres marchandises, dont le droit de sortie s'élève à 20 fr. ou plus, pour un même chargement.

Sont considérées comme formant un même chargement, les petites parties de marchandises transportées par plusieurs personnes circulant ensemble.

Le passavant est requis dans tous les cas où le transport des marchandises n'est pas soumis à la levée d'un acquit-à-caution.

ART. 5.

Les acquits-à-caution et passavants seront délivrés sur une déclaration détaillée, faite dans la forme prescrite au chap. XIII de la loi générale prémentionnée, et avec indication de la route à tenir, ainsi que des bureaux ou postes où ces documents devront être visés à leur passage.

Cette déclaration devra être faite au bureau le plus voisin du lieu de l'enlèvement ou du chargement des marchandises, ou à tel autre qui sera désigné par le Gouvernement.

ART. 6.

L'acquit-à-caution ne sera délivré que moyennant la consignation du montant du droit de sortie à acquitter en cas de non-reproduction de ce document ; s'il s'agit de marchandises prohibées, la consignation sera égale au montant du double de leur valeur.

La consignation peut être remplacée par un cautionnement de même valeur, à fournir à la satisfaction du receveur.

Le montant des droits consignés ou du double de la valeur des marchandises, sera acquis au trésor, si, dans le terme fixé à cet effet, l'acquit-à-caution n'est pas rentré ou rapporté au bureau où il a été délivré, revêtu d'un certificat apposé par un des employés du lieu de la destination, et constatant que les marchandises y sont arrivées, et ont été déchargées dans le délai déterminé par ce document, sur lequel le certificat doit être porté, avec indication du jour et de l'année.

A défaut d'employés sur le lieu de la destination, le certificat dont il s'agit pourra être délivré sur l'acquit-à-caution

par une personne commise ou nommée à cet effet par l'autorité communale ou locale, et ce moyennant une rétribution de dix centimes pour chaque acquit, à payer par le porteur; la qualité de celui qui délivrera le certificat devra y être énoncée.

Le passavant s'obtient sans consignation ni cautionnement; il n'est pas soumis à la formalité de la décharge au lieu de la destination, ni à la reproduction au bureau de la délivrance.

ART. 7.

Les acquits-à-caution et passavants cesseront de couvrir le transport pour lequel ils ont été délivrés, lorsqu'on aura négligé de les faire viser aux postes et bureaux désignés à cet effet sur ces documents; le visa ne sera apposé par les agents à ce qualifiés, que lorsque la marchandise leur aura été représentée.

ART. 8.

Sauf l'exception prévue par l'article suivant, aucun acquit-à-caution ni passavant ne pourra être délivré dans le rayon des douanes pour le transport de marchandises, à moins qu'il ne soit justifié de leur origine ou fabrication indigène, à la satisfaction de l'administration, ou bien, si elles sont étrangères, de leur introduction ou de leur existence légale dans le royaume, au moyen d'acquit de paiement délivrés au nom du déclarant, et ayant moins d'un an de date.

Aucune justification n'est requise quand les marchandises sont expédiées des villes fermées et des places fortes situées à plus de 5,000 mètres de la frontière.

Le receveur annotera sur les acquits de paiement les quantités pour lesquelles les acquits-à-caution ou passavants sont délivrés, et ces premiers documents ne pourront plus servir de justification que pour les quantités restantes.

ART. 9.

Des permis de circulation pourront aussi être délivrés sur la reproduction d'acquit-à-caution ou de passavants, pourvu que ceux-ci aient été visés au lieu de leur destination, et que les marchandises désignées dans l'un ou l'autre de ces documents aient été plombées, estampillées ou cachetées aux frais du déclarant, soit à leur entrée dans le rayon des douanes, soit au moment où un premier acquit-à-caution ou passavant aura été délivré pour leur transport dans ledit rayon.

Les marchandises d'origine étrangère, destinées à être transportées ultérieurement, et auxquelles ces mesures de précaution ne sauraient être appliquées, devront être renfermées dans des colis dûment plombés; l'acquit-à-caution ou le passavant qui les accompagnera, en contiendra une désignation assez exacte et détaillée pour en faire reconnaître l'identité.

Ces permis ne pourront être délivrés pour la circulation de marchandises ou colis dont les plombs, estampilles ou cachets auront disparu.

ART. 10.

Sauf la faculté de la visite, qui est réservée aux employés, la circulation sans documents est permise dans le rayon établi par la loi du 7 juin 1832, pour les objets ci-après désignés :

A. Les petites quantités de comestibles ou denrées destinées aux besoins journaliers des habitants ;

B. Les petites quantités de marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants, lorsque les droits d'entrée ou de sortie ne s'élèvent pas à plus de deux francs par chaque espèce de marchandise ;

C. Les productions du sol et les fruits verts, pourvu que le transport soit effectué par les cultivateurs pendant le temps de la récolte, ainsi que les mêmes produits transportés par les cultivateurs aux moulins ou aux marchés les plus voisins ou qui en reviennent.

Ces transports devront toujours avoir lieu par les chemins les plus directs ou que l'on suit le plus généralement ;

D. La laine des moutons, *mais en toison seulement et non lavée ou lavée à dos*, appartenant aux habitants des rayons ; les ruches d'abeilles, les œufs, le laitage et le beurre ;

E. Les cuirs verts et les peaux fraîches, ainsi que les engrais ;

F. Les chevaux et bestiaux qui sont conduits aux pâturages ou aux marchés, ou qui en reviennent ; toutefois la loi du 31 décembre 1835 demeure seule applicable à la circulation des bestiaux dans les provinces du Limbourg, d'Auvergne, de la Flandre orientale, dans la partie septentrionale de la Flandre occidentale, *dans la partie de la frontière de la province de Liège vers le duché de Limbourg qui, s'étend de la Meuse inclusivement jusqu'au territoire prussien au delà de Gemmenich* ;

G. Toutes les marchandises circulant dans les places fortes et les villes fermées ;

H. Les matériaux destinés à la construction et aux travaux des digues, des polders et des côtes, ainsi qu'aux fortifications du royaume, pourvu qu'ils soient accompagnés d'une attestation émanée ou de l'autorité publique, ou de l'administration à laquelle ou par laquelle la livraison ou l'envoi se fait.

Suivant les localités ou les circonstances, l'administration pourra, dans l'intérêt de l'industrie, du commerce, des fabriques ou de l'agriculture, étendre l'exemption des documents à d'autres marchandises ou denrées, comme aussi permettre que, dans certains cas, les passavants remplacent les acquits-à-caution.

Le Gouvernement pourra également exempter de documents, en cas de déménagement ou de changement de domicile,

les meubles et autres objets ou effets de ménage et d'habillement.

Celui qui aura abusé ou tenté d'abuser de tout ou partie de ces exemptions, en cherchant à les faire servir à des importations ou exportations frauduleuses, sera puni comme fraudeur.

ART. 11.

Les dispositions non abrogées de la loi générale concernant la délivrance, l'usage ou l'exemption des acquits-à-caution sont rendues applicables aux passavants.

ART. 12.

Les dispositions de l'art. 165 de la loi générale sont rendues applicables au territoire compris dans le rayon des douanes établi du côté des frontières de mer.

Les exceptions consacrées par l'art. 168 de la même loi ne dispensent pas de la justification des marchandises d'accises dans les cas prévus par l'art. 167.

Dans tous les cas de transport de marchandises d'accises non spécialement prévus par les lois sur la matière, et par les art. 165 à 169 inclus de la loi générale, on se conformera aux dispositions de la présente loi relatives aux passavants requis pour le transport des marchandises de douanes.

TERRITOIRES RÉSERVÉS.

Dépôts.

ART. 13.

La distance de 1,000 aunes, déterminée par l'art. 178 de la loi générale pour l'établissement des magasins ou dépôts, est portée à 2,500 mètr. des frontières de terre.

ART. 14.

Le Gouvernement pourra supprimer, dans le rayon, les fabriques et débit de toutes marchandises antérieurement autorisés, ou qui auraient été établis avant la mise à exécution de la loi générale du 26 août 1822, mais seulement lorsqu'un abus aura été constaté par un procès-verbal de contravention, ayant donné lieu à une condamnation judiciaire.

ART. 15.

Par extension des dispositions de l'art. 182 et par modification de l'art. 200 de la loi générale, et du § 2 de l'art. 4 de la loi du 7 juin 1832, et indépendamment du droit de saisie, conféré par l'art. 25 de la présente loi, les employés de l'administration, munis de leur commission, pourront saisir dans l'intérieur, lorsqu'ils auront suivi la fraude sans interruption depuis le territoire réservé, et ce, avec le même effet que si la saisie était effectuée dans l'étendue de ce

territoire. Ils auront le droit de pénétrer sans aucune autorisation ou assistance dans le domicile où ils auront vu introduire les marchandises ainsi poursuivies.

ART. 16 (20 du projet du Gouvernement).

Par extension de l'art. 195 de la loi générale, les porteurs de charges ou ballots, qui, dans l'étendue du rayon ou dans le territoire libre, si la fraude a été suivie sans interruption à partir du rayon des douanes, refuseront de laisser opérer la visite desdits ballots ou charges, après en avoir été requis par les employés, et qui empêcheront ces derniers de l'effectuer au moyen de chiens qui s'opposeraient à leur approche, seront considérés comme fraudant à main armée.

Les agents de l'administration sont autorisés à faire usage de leurs armes pour abattre les chiens ainsi employés ou servant à faciliter la course des porteurs de charges ou ballots, ainsi que les chevaux chargés ou montés par des fraudeurs, lorsque ceux-ci ne s'arrêteront pas à leur première réquisition.

ART. 17 (16).

La mesure du plombage, autorisée par l'art. 153 de la loi générale pour les importations et exportations, est rendue applicable aux circulations de marchandises expédiées d'un endroit à un autre du royaume, dans le territoire réservé, et qui empruntent ou non le territoire étranger, à la charge par l'administration d'en supporter les frais.

PÉNALITÉS.

ART. 18 (17).

L'art. 205 de la loi générale est abrogé.

ART. 19 (18).

Tout capitaine et second d'un bâtiment de mer, tout batelier ou patron d'une embarcation quelconque, tout voiturier, conducteur, porteur, et tous autres individus, qui, à l'entrée ou à la sortie, tenteraient d'éviter de faire, soit au premier, soit à tout autre bureau où cela devrait avoir lieu, les déclarations requises, et chercheraient ainsi à frauder les droits du trésor, tout individu chez lequel on aura trouvé un dépôt prohibé par les lois en vigueur, seront punis d'un emprisonnement de quatre mois au moins et d'un an au plus.

En cas de récidive, l'emprisonnement sera de huit mois au moins et de deux ans au plus; et pour toute récidive ultérieure, de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

En cas de récidive, le condamné pourra, de plus, être placé par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, conformément à la loi du 31 décembre 1836 (Bulletin officiel, n° 651).

ART. 20 (19).

Par dérogation à l'art. 208 de la loi générale, la peine de l'emprisonnement sera toujours encourue, lorsque la fraude s'effectuera par cachettes ou par bandes de trois individus au moins.

Par extension de l'art. 224 de la loi générale, les fraudeurs pourront toujours être mis en état d'arrestation préventive, lorsque la contravention devra entraîner l'application de la peine d'emprisonnement.

ART. 21 (20).

La peine d'emprisonnement ne sera jamais encourue si la saisie a lieu uniquement pour inobservation des formalités relatives aux documents qui doivent servir à justifier le transport, ou bien s'il s'agit de marchandises reconnues indigènes.

ART. 22 (21).

Dans les cas prévus par l'art. 19, les marchandises seront saisies et confisquées, et les contrevenants encourront une amende égale au décuple des droits fraudés, calculée d'après les droits les plus élevés de douanes ou d'accises.

Pour les marchandises prohibées, l'amende sera égale à deux fois leur valeur.

L'amende sera double en cas de récidive.

ART. 23 (22).

Seront également saisis et confisqués les navires ou embarcations, ainsi que les voitures, chariots ou autres moyens de transport, et leurs attelages ordinaires, employés à la fraude ou mis en usage à cet effet, quand les marchandises non déclarées y auront été placées dans des cachettes, ou bien encore quand aucune partie du chargement n'aura été déclarée.

Si le chargement a été déclaré en partie, les moyens de transport ne seront saisissables que pour autant que la somme des droits dus sur les espèces de marchandises non déclarées, et qui ne seront pas placées dans des cachettes, n'excèdera pas le quart du montant des droits à acquitter pour la partie de marchandises dont la déclaration aura été faite ; si les marchandises non déclarées sont prohibées, les droits seront supposés être de 20 p. % de leur valeur.

Les marchandises dûment déclarées ou circulant librement, qui serviront évidemment à cacher des objets fraudés, seront confisquées.

ART. 24 (23).

La valeur des marchandises prohibées qui auront été saisies, ainsi que des moyens de transport et de leurs attelages, sera fixée par les employés verbalisant, agissant de concert avec le receveur du bureau le plus voisin ; en cas

de contestation de la part du contrevenant , elle sera établie par une expertise légale, que l'intéressé sera toutefois tenu de provoquer endéans le délai d'un mois , à partir de la date du procès-verbal de saisie. Les frais de cette expertise seront à la charge de la partie succombante.

ART. 25 (24).

Les dispositions des art. 19, 22 et 23 s'appliquent à la circulation des marchandises transportées sans document valable dans le rayon, et en outre à celle de toutes marchandises à l'égard desquelles on pourra établir d'une manière quelconque qu'elles ont été soustraites à la déclaration prescrite relativement à l'importation, l'exportation, le transit ou le transport, sauf cependant que, pour ce qui concerne les marchandises d'accises, les amendes et peines statuées par les lois spéciales seront seules applicables dans ceux des cas prévus par ces lois qui ne se rapporteront pas à l'importation ou à l'exportation frauduleuse.

ART. 26 (25).

Les faits prévus par l'art. 206 de la loi générale seront punis comme la fraude ordinaire.

ART. 27 (26).

Dans le cas prévu par le § 2 de l'art. 225 de la loi générale, l'emprisonnement sera de 15 jours à un mois, si l'amende est inférieure à fr. 100 ; d'un à trois mois, si cette amende est de fr. 100 à 500 ; de trois à six mois, si elle est de fr. 500 à 1,000 ; de six mois à un an, si elle est de fr. 1,000 à 5,000, et d'un an à deux ans, si l'amende dépasse cette dernière somme.

ART. 28 (27).

Par extension de l'art. 207 de la loi générale , et sans préjudice aux dispositions des art. 59, 60 et 62 du code pénal , ceux qui seraient convaincus d'avoir participé comme assureurs, comme ayant fait assurer , ou comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de fraude, seront passibles des peines établies contre les auteurs.

Les condamnations à l'amende et aux frais seront toujours prononcées solidairement contre les délinquants et les complices ⁽¹⁾.

ART. 29 (28).

Les deux premiers paragraphes de l'art. 247 de la loi générale son abrogés.

Le mot autres au commencement du 3^e § du même article est supprimé.

⁽¹⁾ Les mots : *et les personnes civilement responsables*, ont été supprimés.

ART. 30 (29).

Les art. 252 et 253 de la loi générale sont abrogés.

Toute saisie de marchandises opérée à charge d'inconnus et dont la valeur n'atteindra pas fr. 100, sera valable sans jugement, si, dans un délai de deux mois, à partir de la clôture du procès-verbal, il n'a pas été fait d'opposition de la part du propriétaire de ces marchandises.

Il en sera de même des saisies faites à charge de personnes connues, pourvu que la valeur de la marchandise ne dépasse pas fr. 50, et que l'administration ne réclame pas l'application de la peine d'emprisonnement ou le paiement d'une amende.

Par modification à l'art. 243 de la loi générale, le directeur ordonnancera la vente immédiate de toutes les marchandises saisies susceptibles de déperir par un dépôt de quelques jours.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 31 (30)

Tout employé démissionnaire ou destitué pour quelque cause que ce soit, sera tenu de rester à son poste jusqu'à ce que sa démission ou sa révocation lui ait été notifiée par l'administration, et devra, avant de le quitter, remettre à son chef immédiat, sa commission, ses armes, boutons, schako et autres signes distinctifs de l'uniforme.

Toutefois le prix de ses armes, boutons, schako et autres signes distinctifs, si le tout est devenu sa propriété, lui sera payé d'après estimation à faire par l'administration.

L'employé destitué ou démissionnaire, qui contreviendrait aux dispositions du 1^{er} § du présent article, sera puni d'un mois d'emprisonnement.

ART. 32 (31).

Les frais de déchargement, de rechargement, de déballage et de plombs, faits par suite de vérification à l'entrée ou à la sortie du royaume et des entrepôts, ainsi que les frais des vérifications qui précèdent la réexportation, sont à la charge des déclarants.

ART. 33 (32).

Les ouvriers, porte-faix et hommes de peine employés en douane par le commerce, devront être agréés par les directeurs qui auront toujours le droit de les révoquer.

ART. 34 (nouveau).

Tout employé de l'administration des douanes qui, directement ou indirectement, aura participé à un fait ou tentative de fraude, soit en aidant ou assistant les auteurs ou complices dans les faits qui l'auront préparé ou facilité ou dans ceux qui l'auront consommé, soit en se concertant avec les auteurs ou complices, soit en agréant des offres ou promesses ou en

recevant des dons ou présents, soit en laissant se consommer la fraude, lorsqu'il pouvait l'empêcher, soit de toute autre manière, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et en outre déclaré incapable à jamais d'exercer aucune fonction publique.

ART. 35 (33).

L'art. 224 du Code pénal est applicable à l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, aux agents de l'administration des douanes et accises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 36 (41 du projet du Gouvernement).

Toutes les dispositions légales en vigueur, non spécialement abrogées par les présentes, demeurent maintenues.
